

REÇU L  
22. JUIL. 2010



38 M

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation du centre de tri de la société Esiane sur le site de Villers Saint Paul (60870)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 2001 et du 9 janvier 2006 réglementant l'Unité de Valorisation Energétique et l'unité de tri de matériaux recyclables issus des collectes sélectives (centre de tri) sur le site de Villers-Saint-Paul par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 20 juillet 2007 autorisant la reprise des activités du SMVO par la société Esiane ;

Vu la demande effectuée le 23 octobre 2008 par la société Esiane, complétée le 25 janvier 2010, en vue d'exploiter le centre de tri le samedi et d'étendre la capacité de réception des déchets transitant sur ce centre de tri à 25 000 tonnes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la demande effectuée le 10 juillet 2009 par la société Esiane afin d'exploiter le centre de tri un samedi en vue de réaliser une étude acoustique permettant d'apprécier les critères d'émergence définis par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

Vu l'autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet de l'Oise le 19 octobre 2009 afin de répondre à la requête précitée ;

Vu les études acoustiques réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 8 juin 2010 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V – Titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, l'adoption du projet d'arrêté est soumise à l'avis préalable de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société Esiane, dont le siège social NOVERGIE est situé SITA Région IDF, 2-6 rue Albert de Vatimesnil, 92532 Levallois-Perret Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870), sur le site situé Zone Industrielle – Avenue Frederic et Irene Joliot Curie, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **ARTICLE 2** :

Le dernier alinéa de l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est ainsi modifié :

« La quantité moyenne journalière de déchets transitant par le centre de tri est de 47 tonnes d'emballages ménagers et de 53 tonnes de journaux, magazines et cartons ; la capacité maximale annuelle du centre de tri étant de 25 000 tonnes (11 750 t/an d'emballages ménagers et 13 250 t/an de journaux, magazines et cartons) ».

### **ARTICLE 3** :

La capacité annuelle du centre de tri dont fait mention le tableau de classement à l'article 1.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est maintenant de 25 000 tonnes.

**ARTICLE 4 :**

Le dernier alinéa de l'article 5.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est remplacé par :

« Le centre de tri fonctionne environ 312 jours par an, du lundi au samedi . Le samedi, le centre de tri n'est exploité qu'en période diurne (de 07 h 00 à 21 h 00). Les horaires de fonctionnement du site en semaine restent inchangées ».

**ARTICLE 5 :**

L'article 7.4.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 est complété par les alinéa suivants :

« L'exploitant fait réaliser, un samedi, sous un délai d'un an après la notification du présent arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, aux emplacements retenus dans les études acoustiques transmises en novembre 2008 et janvier 2010. Cette mesure ne pourra être réalisée qu'à partir de niveaux sonores mesurés et non estimés. Cette mesure sera réalisée en période de fonctionnement normal du centre de tri et de l'Unité de Valorisation Energétique.

Ces mesures seront ensuite réalisées tous les 3 ans , quel que soit le jour de la semaine. »

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

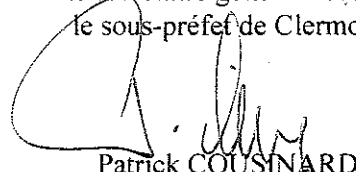
**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers Saint Paul, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

= 1 JUIL. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD